

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°208/2025/ARCOP/CRS DU 26 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGCF
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F138/2025 (AOO25052616436)
RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EGCF en date du 11 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 août 2025, enregistrée le même jour sous le numéro 2370 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise EGCF a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F138/2025 (AOO25052616436) relatif à l'acquisition de fournitures de bureau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société Air Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres ouvert n° F138/2025 (AOO25052616436) relatif à l'acquisition de fournitures de bureau ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement 2025 de la société Air Côte d'Ivoire, sur la ligne 605500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 juillet 2025, huit (08) entreprises ont soumissionné dont les entreprises ENTREPRISE DE GENIE CIVIL ET DE FOURNITURES (EGCF) et KERSI SARL ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 24 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KERSI SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-deux millions huit mille deux cent huit (32.008.208) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EGCF, le 25 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le même jour, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 11 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGCF fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise KERSI SARL parce qu'elle a proposé une offre financière en Hors Taxe (HT) qui était mieux disante, ce pour tenir compte du régime d'exonération fiscale d'AIR CÔTE D'IVOIRE, alors que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été indiqué que l'autorité contractante était exonérée de la TVA ;

En outre, la requérante soutient qu'aussi bien l'IC 15 des Données Particulières d'Appel d'offres (DPAO) que le formulaire du devis quantitatif estimatif prescrit que les soumissions doivent être exprimées en TTC ;

Egalement, elle indique que la COJO a appliqué la TVA sur sa soumission en vue dit-elle de la comparer aux autres soumissions, alors que les montants en TTC sont déterminés en fonction du régime d'imposition de chaque soumissionnaire.

La requérante fait noter que son entreprise étant assujettie à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), elle ne collecte pas la TVA, mais qu'une portion de 5% au titre de la TEE est prélevée à la source sur toutes ses factures ;

La requérante poursuit, en affirmant que sa soumission HT prend en compte la TEE et même la TVA car ses fournisseurs collectent la TVA que l'Etat ne lui rembourse pas alors qu'il le fait pour les autres entreprises qui sont autorisées à la collecter ;

Par ailleurs, dans sa correspondance en date du 13 août 2025, elle a déclaré qu'outre la TEE, il lui est prélevé à la source, une taxe dont le taux est de 5%, à titre d'Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur Informel (AIRSI) par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), et que ces taxes sont fondées

dans sa proposition financière exprimée en TTC, de sorte que la COJO n'a pas pu les capter parce qu'elles ne figurent pas dans le devis quantitatif estimatif ;

Aussi, sollicite-t-elle la reprise de l'évaluation des offres, en tenant compte du fait que son offre a été déjà exprimée en TTC ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la société Air Côte d'Ivoire a, par courrier en date du 21 août 2025, reconnu que l'IC 15 des DPAO prescrit que les prix doivent être indiqués TTC ;

En effet, elle souligne qu'au moment du lancement de l'appel d'offres mis en cause, elle ne bénéficiait d'aucune exonération sur la TVA, mais dans l'intervalle, une demande de renouvellement de la convention fiscale l'exonérant de la TVA a été introduite auprès de la Direction Générale des Impôts ;

Egalement, elle fait remarquer que lors de ses échanges avec la requérante, elle lui a signifié que son offre était anormalement basse, sur la base de la méthode de calcul des seuils des offres anormalement basses inscrite à la page 25 du dossier d'appel d'offres et dans l'IC 41 des DPAO ;

Relativement à l'ajout de la TVA à l'offre de la requérante, l'autorité contractante estime que l'offre de l'entreprise EGCF n'ayant pas été exprimée en HT, elle a, dans un souci d'équité, ajouté la taxe sur la valeur ajoutée à tous les soumissionnaires quel que soit leur régime d'imposition, afin de permettre une évaluation objective, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics et de la décision n°231/2024/ANRMP/CRS du 11 décembre 2024 ;

Elle estime qu'elle s'est conformée à la décision précitée de l'organe de régulation en la matière aux termes de laquelle il est indiqué qu'« *Aux fins d'une comparaison des offres financières, et ce dans le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats tel que prescrit par l'article 8 du Code des marchés publics, il appartient à la COJO d'appliquer la TVA aux soumissionnaires non assujettis à cette taxe* » ;

La société Air Côte d'Ivoire confirme donc la décision d'attribution rendue par la COJO, qui est conforme aux dispositions légales applicables aux marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel

d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EGCF le 25 juillet 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 août 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 25 juillet 2025, soit le jour même, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} août 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par la société AIR COTE D'IVOIRE jusqu'à l'expiration du délai légal, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 août 2025, pour tenir compte du jeudi 07 août 2025, déclaré jour férié, en raison de la Fête Nationale de la Côte d'Ivoire, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, le 11 août 2025, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 25 juillet 2025 par l'entreprise EGCF devant l'ARCOP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGCF et à la société Air Cote d'Ivoire, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE